



Conseil d'administration

Séance du 3 décembre 2025, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Alain BEZIRARD
M. Michel BORREWATER
M. Alain CAMBIEN, *en visio*
Mme Françoise GOUBE
M. Christophe GRAS, *en visio*
M. Julien PILETTE, *en visio*

Excusés :

M. Jean-Philippe ANDRIES
M. Alain BLONDEAU
Mme Charlotte BRUN, *pouvoir donné à M. Alain BEZIRARD*
M. Alexis HOUSSET
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX

Délibération n°25.27

Objet : Fourniture et acheminement d'électricité et services associés dans le cadre du dispositif d'achat groupé de l'UGAP « vague 3 [2022 : 2024] » - Accord-cadre multi-attributaires n°20U046 (lot n°8) – Protocole d'accord transactionnel suite à résiliation du marché subséquent n°20U046-008-001 (titulaire ENGIE)

Adoptée à l'unanimité

Sourcéo – Fourniture et acheminement d'électricité et services associés dans le cadre du dispositif d'achat groupé de l'UGAP « vague 3 [2022 : 2024] » - Accord-cadre multi-attributaires n°20U046 (lot n°8) – Protocole d'accord transactionnel suite à résiliation du marché subséquent n°20U046-008-001 (titulaire ENGIE)

Le 18 novembre 2020, SOURCEO et l'UGAP ont conclu une convention ayant pour objet la mise à disposition d'un marché public de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés, passé par l'UGAP, dans le cadre du dispositif « ELECTRICITE 3 » d'une durée de trois ans (2022 à 2024). À cet égard, l'UGAP a conclu un accord-cadre multi-attributaires n°20U046 (lot 8 « PDL C5-C2 A ») sur la base duquel un marché subséquent n°20U046-008-001 été attribué à ENGIE pour les besoins de Sourcéo.

Confronté à l'explosion du tarif de l'électricité dès la 2^{ème} année du contrat, par délibération n°23.18 du 7 juin 2023, le Conseil d'administration autorisait le directeur de la régie à prévoir une alternative à l'achat groupé d'électricité via l'UGAP dès 2024.

La consultation pour de l'achat en direct, menée tambour battant à l'été 2023 sous forme d'accord-cadre à marchés subséquents a permis en retenant l'offre d'EDF de réaliser dès 2024 une économie de l'ordre de 2 000 000 EUR par rapport au tarif ENGIE.

Aussi, Sourcéo notifia à ENGIE le 19 septembre 2023 la résiliation du marché subséquent pour motif d'intérêt général à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le 17 octobre 2023, sur le fondement de l'article 33 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services du 19 janvier 2009, ENGIE a demandé à SOURCEO une double indemnité au titre de la résiliation du marché subséquent :

1. une indemnité de 194 358.82 EUR correspondant à 5% du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations admises ;
2. et une indemnité de 1 800 514.72 EUR correspondant aux frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution.

ENGIE a ensuite adressé à Sourcéo une facture en date du 5 mars 2024 de 1 994 873.54 EUR correspondant à la somme des montants d'indemnités visés ci-dessus.

Par lettre du 18 mars 2024, Sourcéo indiquait à ENGIE ne pas avoir pu émettre le décompte de résiliation à défaut d'avoir reçu de la part de cette dernière la facturation de l'ensemble des points de livraison (PDL) pour l'exercice 2023 et l'informait refuser toute indemnisation au titre de la résiliation du marché.

Par lettre du 17 mai 2024, ENGIE sollicitait de nouveau l'indemnisation susmentionnée.

Le 10 juin 2024, Sourcéo adressait le décompte de résiliation du marché et confirmait rejeter la demande indemnitaire d'ENGIE.

Le 9 juillet 2024, ENGIE adressait à Sourcéo un « ultime mémoire de réclamation » et l'informait de la saisine à venir du tribunal administratif de Lille d'un recours indemnitaire.

Par une requête 2501044-2 reçue le 3 février 2025, ENGIE a saisi le tribunal administratif de Lille en vue d'obtenir l'annulation des décisions de Sourcéo du 18 mars 2024 et du 10 juin 2024 et la condamnation de Sourcéo au versement à ENGIE des deux indemnités susvisées.



Après avoir obtenu l'accord de Sourcéo et d'ENGIE, le président du tribunal administratif de Lille a alors ordonné une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre les Parties.

Sourcéo et ENGIE sont parvenues à un accord transactionnel à hauteur de 500 000 EUR, lequel fait l'objet du protocole joint en **annexe**.

En conséquence, il vous est demandé de :

- 1°) autoriser le directeur à signer ce protocole d'accord transactionnel ;
- 2°) imputer les dépenses à l'art. 6712, dans la limite des crédits ouverts à nos documents budgétaires.